

**DANS L'AFFAIRE DE:**

**Porcs Vivants du Canada**

**CCE-93-1904-01USA**

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994

En vente au Canada chez

votre libraire local

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada--Édition

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E100-2/3-93-1904-01F

**ARTICLE 1904.13  
COMITÉ POUR CONTESTATION EXTRAORDINAIRE  
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ÉTATS-UNIS**

<b>EN L'AFFAIRE DES</b>	)	
	)	
<b>PORCS VIVANTS DU CANADA</b>	)	<b>CCE-93-1904-01USA</b>
	)	

**DÉCISION  
LE 8 AVRIL 1993**

-----

**LE REPRÉSENTANT AU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS  
ET  
L'INTERNATIONAL TRADE ADMINISTRATION DU  
DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS,  
AU NOM DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS,  
demandeur**

et

**THE NATIONAL PORK PRODUCERS COUNCIL,  
intervenant américain**

c.

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
défendeur**

et

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
LE CONSEIL CANADIEN DU PORC ET SES MEMBRES,  
PRYME PORK LTD.,  
intervenants canadiens**

**DEVANT :** Charles B. Renfrew  
Williard Z. Estey  
Herbert B. Morgan

**COMPARUTIONS :** Timothy M. Reif, Stephen J. Powell, Jeffrey C. Lowe, pour le  
Gouvernement des États-Unis; Paul C. Rosenthal, Kathleen W.  
Cannon, Joanna K. McIntosh, Stephen A. Jones, pour le  
National Pork Producers Council.

Homer E. Moyer, Jr., Gerald Goldman, James P. Tuite,  
Catherine Curtiss, Philip J. Ferneau, pour le Gouvernement  
du Canada; Elliot J. Feldman, Jonathan D. Cahn, F. Alexander  
Amrein, pour le Gouvernement du Québec; William K. Ince,  
Michele C. Sherman, pour le Conseil canadien du porc et ses  
membres; Joel K. Simon, Christopher M. Kane, pour Pryme Pork  
Ltd.

**AVIS ET ORDONNANCE CONCERNANT LA DÉCISION ET L'ORDONNANCE DE  
RENVOI RENDUES PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL**

**le 8 avril 1993**

**I. INTRODUCTION.**

Le présent avis, et l'ordonnance qui l'accompagne, font suite à la procédure de contestation extraordinaire entreprise conformément à l'article 1904.13 et à l'annexe 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (l'«ALE») dans l'affaire «Porcs vivants du Canada». La procédure fut engagée après que le cabinet du représentant au Commerce des États-Unis (l'«USTR») eut déposé le 21 janvier 1993, au nom des États-Unis, une demande d'institution d'un comité pour contestation extraordinaire (la «demande»). Les événements qui ont donné lieu à la demande peuvent se résumer comme il suit. Le 21 juin 1991, l'International Trade Administration du Département du Commerce (le «Département») faisait publier les conclusions finales du quatrième examen administratif qu'elle avait effectué relativement à l'ordonnance de droits compensateurs visant les porcs vivants du Canada. Les conclusions du Département furent contestées par le Gouvernement du Canada et d'autres intervenants canadiens devant un groupe spécial binational (le «groupe spécial»). Le groupe spécial publia sa décision le 19 mai 1992 («Décision I»), décision dans laquelle il renvoyait au Département certaines questions pour qu'il les réexamine. Se conformant aux directives du groupe spécial, le Département présenta le 20 juillet 1992 les conclusions finales formant sa

nouvelle décision («décision après renvoi du 20 juillet 1992»). Le Gouvernement du Canada et d'autres intervenants canadiens demandèrent que la décision après renvoi du 20 juillet 1992 soit de nouveau examinée par un groupe spécial. Dans sa décision du 30 octobre 1992 («Décision II»), le groupe spécial refusa d'accéder à la demande du Département qui voulait rouvrir le dossier pour y inclure des rapports complémentaires sur le nombre de produits agricoles du Canada. Le groupe spécial infirma aussi la conclusion du Département selon laquelle deux programmes publics de soutien des produits agricoles étaient d'application restreinte; il ordonna plutôt au Département de dire que les programmes en question n'étaient pas d'application restreinte. Enfin, le groupe spécial ordonna au Département de calculer un taux de droits compensateurs distinct pour les porcelets sevrés. Le Département s'exécuta le 19 novembre 1992, et, le 21 décembre 1992, le groupe spécial signa une ordonnance confirmant la décision du Département après renvoi. La Décision I et la Décision II du groupe spécial sont aujourd'hui contestées devant le présent comité.

Dans sa demande, l'USTR allègue quatre erreurs qui, selon lui, justifient le renvoi de la Décision II au groupe spécial, en vertu de l'article 1904.13(a)(iii) et de l'article 1904.13(b) de l'ALE. Demande, p. 6. D'abord, l'USTR soutient que, dans la Décision II, le groupe spécial a omis, à tort, «de dire si l'interprétation donnée par le Département au critère utilisé en droit américain pour conclure au caractère limitatif de facto

d'un programme produit un résultat qui est déraisonnable ou par ailleurs non conforme au droit américain...» (la «question du caractère limitatif»).<sup>1</sup> Id., p. 7. L'USTR affirme que le groupe spécial n'avait pas le droit de substituer sa propre interprétation à celle du Département, quant au contenu du critère à appliquer en droit américain pour dire si un programme est ou non de caractère limitatif. Selon l'USTR, le groupe spécial aurait dû dire également si le Département était fondé, compte tenu des faits de l'espèce, à interpréter la loi comme il l'a fait pour conclure au caractère limitatif de facto.» Id.

Deuxièmement, l'USTR soutient que le groupe spécial a erré en invoquant, dans la Décision II, un supposé principe de stabilité du mécanisme des groupes spéciaux. Id., p. 8. Troisièmement et quatrièmement, l'USTR est d'avis que, dans chacune de ses deux décisions, le groupe spécial a commis un excès de pouvoir en substituant son interprétation du droit américain à celle du Département, et, selon l'USTR, le groupe spécial a erré en déclarant que le Département devait calculer, pour les porcelets sevrés, un taux de droits compensateurs distinct, particulier à ce produit. Id., p. 9, 10.

Dans son mémoire et durant l'audience du 10 mars 1993, l'USTR limita sa contestation à la question du caractère limitatif, retirant par le fait même ses arguments touchant le

---

1 Les articles 1904.2, 1904.3 et 1911 de l'ALE nous obligent à appliquer le droit des États-Unis au litige dont nous sommes saisis.

principe de stabilité du mécanisme et les porcelets sevrés.

Transcription des procédures orales du comité pour contestation extraordinaire, procédures tenues à Washington, D.C., le 10 mars 1993 (la «transcription»), p. 28-29. En conséquence, nous n'examinerons dans le présent avis que la question du caractère limitatif. Les décisions et ordonnances antérieures du groupe spécial touchant les porcelets sevrés et la notion de stabilité du mécanisme des groupes spéciaux conserveront leur plein effet.<sup>2</sup>

Après examen minutieux des arguments présentés par les parties et par les intervenants dans leurs mémoires et durant la procédure orale du 10 mars 1993, le comité arrive à la conclusion que, pour les motifs donnés ci-après, les erreurs imputées au groupe spécial ne sont pas de celles qui donnent ouverture à une procédure extraordinaire aux termes de l'article 1904.13. En conséquence, le comité rejette la demande de contestation extraordinaire et maintient l'ordonnance du 21 décembre 1992 par laquelle le groupe spécial confirmait la décision du Département après renvoi.

---

2 Le comité a tenu ses audiences en présumant que la Décision I et la Décision II du groupe spécial étaient ici toutes les deux en cause. Aucun des avocats n'a laissé entendre qu'un délai de prescription, prévu par l'ALE ou par un quelconque texte réglementaire, puisse faire obstacle aux arguments se rapportant à la Décision I. Le comité a présumé qu'il était fondé à examiner ici tous les points se rapportant aux deux décisions du groupe spécial.

## II. RÔLE D'UN COMITÉ POUR CONTESTATION EXTRAORDINAIRE

Un comité pour contestation extraordinaire (CCE) ne fait pas office de tribunal d'appel au sens ordinaire. L'article 1904.13 prévoit qu'une Partie peut engager une procédure de contestation extraordinaire uniquement si elle satisfait à un triple critère.<sup>3</sup> Si l'USTR ne répond pas à l'intégralité du critère, le comité doit confirmer la décision du groupe spécial. Comme le faisait observer le premier comité pour contestation extraordinaire dans sa décision du 14 juin 1991 :

---

3 L'article 1904.13 se lit ainsi :

Toute Partie qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

- a) i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
- ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou
- iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, et
- b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.



«Ces trois conditions soumettent à des critères étroits et précis les contestations extraordinaires et montrent bien qu'un recours extraordinaire ne se présente pas comme un appel au sens habituel. Énoncé de mesure administrative, Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, p. 116, réimprimé dans Document de la Ch. des rep. n° 216, 100<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> session, 163, 278 (1988). En fait, la seule fonction du comité est de vérifier si chacune des trois conditions énoncées à l'article 1904.13 est bien remplie», [c'est-à-dire la conformité à l'un quelconque des critères de l'article 1904.13(a)(i-iii) et aux deux conditions du sous-alinéa b).] Dans l'affaire du Porc frais, frigorifié ou congelé du Canada, ECC-91-1904-01USA («ECC I»), p. 10.

Un comité pour contestation extraordinaire doit être considéré comme une soupape de sûreté dans les cas exceptionnels où une contestation est justifiée pour préserver l'intégrité du mécanisme des groupes spéciaux binationaux. Voir p. ex. *United States-Canada Free Trade Agreement Hearing before the Subcomm. on Courts, Civil Liberties, and the Administration of Justice of the Comm. on the Judiciary, House of Representatives*, publication n° 60 de la Ch., 100<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> session, 69, 75-76 (1988) (témoignage de M. Jean Anderson, négociateur en chef des États-Unis pour les dispositions touchant les groupes spéciaux binationaux, ci-après «témoignage Anderson devant la Chambre»).

Un comité pour contestation extraordinaire permet de corriger les «décisions aberrantes des groupes spéciaux» et le «comportement aberrant que peuvent avoir les membres des groupes spéciaux». Voir ECC I, p. 9, citant le rapport n° 816 de la Ch. des rep., 100<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> session, pt. 4, p. 5 et 12 (1988). Les rédacteurs de l'ALE ont bien mis en relief le caractère exceptionnel d'une contestation extraordinaire en réservant les recours de ce genre au Gouvernement des États-Unis et au Gouvernement du Canada, à l'exclusion de tout autre participant aux procédures d'un groupe spécial.<sup>4</sup> Le comité doit se concentrer sur les problèmes systémiques, et non sur les simples questions juridiques qui ne menacent pas l'intégrité du mécanisme lui-même de règlement des différends de l'ALE. Un problème systémique se pose lorsque le mécanisme des groupes spéciaux binationaux est vicié pour le motif qu'un groupe spécial ou un membre d'un groupe spécial ne s'est pas acquitté de son mandat aux termes de l'ALE. Voir p. ex. *United States-Canada Free Trade Agreement Hearing before the Comm. on the Judiciary, United States Senate, on the Constitutionality of Establishing a Binational Panel to Resolve Disputes in Antidumping and Countervailing Duty Cases*, publication n° J-100-62 du Sénat

---

4 Il ressort nettement de l'article 1904.13 de l'ALE que seule une Partie peut se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire. Selon les Règles de procédure des comités pour contestation extraordinaire institués en vertu de l'article 1904, une Partie s'entend du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement des États-Unis. Il ressort du paragraphe 37(1), de l'article 38 et de l'article «Définitions» des mêmes Règles de procédure qu'«un participant à la révision par un groupe spécial qui fait l'objet de la contestation extraordinaire» peut participer à la contestation extraordinaire en déposant un avis de comparution et un mémoire.

(audience 1081 du Sénat), 100<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> session, 95 (1988)  
(témoignage de M. Jean Anderson, ci-après «témoignage Anderson  
devant le Sénat»).

Le Gouvernement du Canada exprime l'avis que l'examen effectué par un comité ne devrait pas avoir une portée plus grande que l'examen judiciaire d'un arbitrage commercial privé entrepris en vertu du droit américain et que, par conséquent, la décision du groupe spécial ne doit pas être modifiée. Mémoire du Gouvernement du Canada au CCE («Mémoire du Canada»), p. 25-27, 33-40. On ne peut faire un tel rapprochement. Contrairement à un tribunal appelé à revoir un arbitrage commercial, un comité pour contestation extraordinaire est l'un des rouages d'un système nouveau, établi par l'ALE, un système qui suppose l'intégration commerciale de deux nations au départ distinctes.<sup>5</sup> Le préambule de l'ALE fait ressortir les nobles visées du traité, un traité qui doit p. ex. «CONTRIBUER à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial et déclencher un élargissement de la coopération internationale.» Une aventure de

---

5 Le contexte législatif des États-Unis montre que le Congrès et la Maison blanche étaient conscients du caractère historique de l'ALE. Voir rapport n° 816 de la Ch. des rep., 100<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> session, pt. 1, p. 5 (1988) («L'Accord de libre-échange Canada-États-Unis est un événement marquant; c'est l'un des accords commerciaux bilatéraux les plus complets que l'on ait jamais négociés, un accord qui marque la naissance de l'un des plus vastes marchés internes du monde pour les biens et les services.»); voir aussi Id., p. 32, 89; Id., pt. 3, p. 2; Id., pt. 4, p. 2, note 1; pt. 8, p. 18 (lettre explicative du président Ronald Reagan au président de la Chambre Jim Wright) («Grâce à cet Accord ... nous nous affranchissons des contraintes du passé, non seulement pour devenir plus prospères aujourd'hui, mais encore pour réserver un meilleur avenir aux générations du siècle prochain.»).

ce genre nécessite un mécanisme qui puisse corriger tout comportement aberrant des groupes spéciaux lorsque ce comportement a pour effet de déformer une décision et de menacer l'intégrité du mécanisme des groupes spéciaux binationaux. Simultanément, la procédure de contestation extraordinaire ne saurait se transformer en procédure d'appel toutes les fois qu'un participant à ce mécanisme s'estime lésé par l'issue d'un différend.

### **III. L'ERREUR ALLÉGUÉE PAR L'USTR**

Au nom du Gouvernement des États-Unis, l'USTR soutient que, dans la Décision II, les membres de la majorité du groupe spécial ont manifestement outrepassé leurs pouvoirs parce qu'ils n'ont pas appliqué le critère propre à un examen judiciaire et surtout parce qu'ils ont infirmé les conclusions du Département touchant le caractère limitatif des programmes visés et qu'ils les ont remplacées par «le critère pertinent» dont fait état l'avis des membres de la majorité du groupe spécial. Mémoire des États-Unis, p. 7-8, 13-14. L'USTR affirme que cette erreur a déformé la décision du groupe spécial et a donc menacé l'intégrité du mécanisme des groupes spéciaux binationaux. Id. Eu égard à la procédure tant orale qu'écrite, le comité n'est pas convaincu que l'USTR soit parvenu à prouver que le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs en omettant d'appliquer le critère propre à un examen judiciaire.

1. La compétence englobe le critère d'examen

L'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA) rend explicite ce qui était implicite dans l'ALE : si un groupe spécial omet d'appliquer le critère pertinent d'examen, il outrepassé manifestement «ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence». C'est là le premier volet de notre triple critère, c'est-à-dire l'article 1904.13(a)(iii) de l'ALE. La disposition correspondante de l'ALENA se lit ainsi : «le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, par exemple en omettant d'appliquer le critère pertinent d'examen ...»

(soulignement ajouté).<sup>6</sup> Ni l'une ni l'autre des Parties ne conteste la proposition selon laquelle, si le groupe spécial a omis d'appliquer le critère pertinent d'examen, alors le premier volet du critère est satisfait. Voir Transcription, p. 15-16, 61, 63-65, 132-133; Mémoire des États-Unis, p. 14-18; Mémoire du Canada, p. 31, note 3.

---

6 Il ressort clairement du contexte législatif canadien que ces mots ont été ajoutés pour rendre explicite dans l'ALENA ce qui était implicite dans l'ALE. Voir le témoignage de Tim Page devant le Sous-comité du commerce international du Comité permanent des affaires extérieures et du commerce international de la Chambre des communes, rapport n° 19 de la Ch. des com., 34<sup>e</sup> Législature, 3<sup>e</sup> session 10 (le 26 nov. 1992); déclaration écrite de Simon V. Potter, présentée au Sous-comité du commerce international du Comité permanent des affaires extérieures et du commerce international de la Chambre des communes (le 26 nov. 1992), p. 13.

2. Le groupe spécial doit appliquer comme il convient le critère d'examen

Durant les plaidoiries, les avocats du Gouvernement du Canada ont soutenu qu'un groupe spécial doit «refuser expressément» d'appliquer un critère d'examen prévu par un texte législatif national, avant que l'on puisse dire que le groupe spécial a «manifestement outrepassé sa compétence».

Transcription, p. 8. Un rejet aussi formel n'est pas nécessaire. Il faut plutôt se demander si le groupe spécial a bien délimité le champ de l'examen et si, comme on peut le lire dans ECC I, le critère d'examen a été appliqué comme il convient» (soulignement ajouté) ECC I, p. 22. Eu égard au dossier que le comité a devant lui, il nous est impossible de dire ici que le groupe spécial n'a pas appliqué comme il convient le critère pertinent d'examen. Il n'en reste pas moins qu'un groupe spécial pourrait manifestement outrepasser sa compétence dans une autre espèce si par exemple le groupe spécial en question se limite à faire état du bon critère d'examen, mais que le dossier n'atteste pas qu'il l'a appliqué comme il convient.

Le groupe spécial a dûment fait état du critère d'examen qu'il devait observer en vertu du droit américain. Décision I, p. 8-11, et Décision II, p. 7-8. Le groupe spécial s'est, comme il devait le faire, référé d'abord à l'article 516A(b)(1)(B) du Tariff Act de 1930, dans sa forme modifiée (19 U.S.C. § 1516a(b)(1)(B) (1992)), pour déterminer le champ de son examen.

Décision I, p. 8-9, et articles 1904.3 et 1911 de l'ALE.

L'article 516A(b)(1)(B) prévoit que le groupe spécial considérera comme illégale toute décision du Département qu'il jugera non étayée par une preuve substantielle versée dans le dossier ou qu'il jugera par ailleurs non conforme au droit.

De plus, les deux Parties et le groupe spécial ont admis, avec raison, que la «règle spéciale», 19 U.S.C. § 1677(5)(B) (1992), s'appliquait au différend considéré. Décision I, p. 15-21; Mémoire des États-Unis, p. 25-33; Mémoire du Canada, p. 4-5. En vertu de cette disposition, le Département doit dire si une prime, une gratification ou une subvention a été conférée à une entreprise ou à une industrie particulière, mais la disposition ne dit rien sur la façon dont le Département doit s'y prendre (soulignement ajouté). 19 U.S.C. § 1677(5)(B) (1992). En conséquence, le groupe spécial a estimé, avec raison, qu'il devait s'en remettre à l'interprétation formulée par le Département. Décision I, p. 9-10, 19-20. À l'appui de cette proposition, le groupe spécial invoqua, avec à-propos, l'espèce Chevron U.S.A. v. Natural Res. Def. Council, 467 U.S. 837 (1984) et la jurisprudence qui l'a suivie. Décision I, p. 9-10. Le groupe spécial tient les propos suivants dans sa première décision :

«Sauf si l'intention du législateur est manifeste, les groupes spéciaux doivent, sans aller au-delà, se demander si les interprétations législatives du

Département sont suffisamment raisonnables. [American Lamb Co. v. United States, 785 F.2d 994, 1001 (Circuit fédéral, 1986)], citant Chevron U.S.A., supra. À cet égard, «il n'est pas nécessaire que l'interprétation donnée par l'organisme soit la seule interprétation raisonnable, ni l'interprétation qu'un tribunal aurait fait sienne si la question s'était d'abord posée dans une instance judiciaire». Id. ...» Décision I, p. 9.

Le groupe spécial a aussi estimé que, en vertu du critère d'examen applicable, les groupes spéciaux binationaux ne peuvent entreprendre un examen de novo, ni simplement imposer à l'organisme leurs interprétations du texte législatif.

Décision I, p. 8.

Non seulement le groupe spécial a-t-il exprimé avec justesse le critère d'examen applicable en rendant ses deux décisions, mais encore il a discuté et mentionné ce critère d'examen dans d'autres sections de sa première décision, puis, après de brefs commentaires sur le critère du caractère limitatif,<sup>7</sup> il a conclu, dans sa deuxième décision, que la décision du Département n'était pas conforme au droit, ni n'était appuyée par une preuve substantielle. Décision I, p. 15-22, 26-27; Décision II, p. 22-

---

<sup>7</sup> Dans ses deux décisions, le groupe spécial déclare que le Département ne peut s'appuyer uniquement sur le faible nombre de bénéficiaires d'un programme pour conclure au caractère limitatif de facto de ce programme. Décision I, p. 25-26, 75-77; Décision II, p. 22-27, 36. Dans son mémoire, l'USTR exprime l'avis contraire. Mémoire des États-Unis, p. 35-46.



27, 30, 36. Il n'est pas nécessaire pour le comité de statuer sur le bien-fondé de telles conclusions, et il ne le fera pas, mais le comité pense que le groupe spécial a pu errer. Tout compte fait cependant, le comité n'a pas la certitude que le groupe spécial a omis d'appliquer le critère d'examen défini par lui avec à-propos. Puisque le comité n'est pas convaincu que le groupe spécial a manifestement omis d'appliquer le critère pertinent d'examen, il n'a pas à examiner les deuxième et troisième volets du critère qui sont énoncés à l'article 1904.13(b) de l'ALE.

### 3. Rôle des groupes spéciaux binationaux

Les groupes spéciaux doivent suivre et appliquer le droit, et non le créer. Articles 1904.2 et 1904.3 de l'ALE; Témoignage Anderson devant la Chambre, p. 76. Lorsqu'ils examinent les décisions du Département, les groupes spéciaux se substituent au Tribunal de commerce international, mais ils ne sont pas des tribunaux d'appel. Témoignage Anderson devant la Chambre, p. 76; Témoignage Anderson devant le Sénat, p. 95. Le champ d'examen dont dispose un comité pour contestation extraordinaire est restreint. C'est pourquoi la plupart des décisions des groupes spéciaux ne seront jamais soumises à un tel comité. Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Énoncé de mesure administrative, imprimé dans Doc. n° 216 de la Ch. des rep., 100<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> session 163, p. 267 (1988). Les groupes spéciaux doivent comprendre les limites assignées à leur rôle et se borner à

appliquer le droit en vigueur. Les groupes spéciaux doivent être attentifs à l'évolution du droit, mais ils n'ont pas à faire évoluer le droit. Ils ne peuvent exprimer le droit en vigueur, puis s'en écarter subrepticement pour le modifier.

#### 4. Relations entre les organismes d'enquête et les groupes spéciaux

Les groupes spéciaux ne sont pas des tribunaux d'appel, et ils doivent déférer aux décisions des organismes d'enquête. Les groupes spéciaux doivent en particulier prendre garde, lorsqu'ils prononcent un renvoi, de ne pas imposer d'obligations excessives à un organisme d'enquête. Le comité note que la première décision du groupe spécial contient plus de 30 directives à l'intention du Département, certaines laissées semble-t-il sans réponse par le Département dans sa décision après renvoi du 20 juillet 1992. Les organismes d'enquête doivent aussi, quant à eux, comprendre que, même si les groupes spéciaux ne sont pas des tribunaux d'appel, leurs décisions sont obligatoires. Les organismes d'enquête doivent répondre à toutes les demandes et directives formulées dans un renvoi. Certains pourront dire que le dossier laisse transparaître un climat d'antipathie entre le groupe spécial et le Département, mais nous ne croyons pas que ce soit le cas. L'antipathie n'a pas de place dans ce genre de procédures.

L'USTR s'est désisté de son argument touchant la stabilité du mécanisme des groupes spéciaux, mais nous observons que le groupe spécial n'a pas autorisé le Département à ajouter au dossier deux documents sur lesquels le Département s'était appuyé pour déterminer l'univers des produits agricoles canadiens. Décision après renvoi du 20 juillet 1992, p. 5-6; Décision II, p. 18-22. Dans sa décision après renvoi du 20 juillet 1992, le Département demanda au groupe spécial de l'autoriser à rouvrir le dossier à seule fin d'y verser deux documents publiés par le Gouvernement canadien, ou l'un ou l'autre de ces deux documents, à savoir le recensement de 1986 de l'agriculture au Canada, publié par Statistique Canada, et la version de 1985 des Statistiques agricoles de l'Ontario : publication 20, août 1986. Décision après renvoi du 20 juillet 1992, p. 5-6. Le Département déclara qu'il lui fallait verser au moins l'un des deux documents dans le dossier pour se conformer aux directives du groupe spécial, lequel lui avait demandé de préciser l'univers des produits agricoles canadiens. Décision après renvoi du 20 juillet 1992, p. 2-3, 6. Le groupe spécial rejeta la demande. Décision II, p. 20-21. Ce refus est quelque peu surprenant, étant donné que le groupe spécial avait, dans sa Décision I, renvoyé au Département les conclusions de celui-ci, pour le motif que, selon le groupe spécial, le dossier ne contenait pas une preuve substantielle à l'appui des conclusions du Département. Puis, dans sa Décision II, après avoir refusé de rouvrir le dossier, le groupe spécial infirma les conclusions du Département pour le motif qu'elles n'étaient pas appuyées par une preuve

suffisante.<sup>8</sup> Décision I, p. 25-41, 44-47; Décision II, p. 27.

Chose surprenante également, le groupe spécial déclare, dans sa décision, que son refus de rouvrir le dossier pour y verser les deux documents en question ne ferait pas véritablement obstacle à la conclusion du Département selon laquelle les subventions visées donnent matière à compensation. Décision II, p. 23. Le comité n'a pas à se prononcer sur le refus du groupe spécial d'admettre les deux documents en question, mais nous soulevons la question à seule fin de souligner la nécessité pour les groupes spéciaux de faire preuve de circonspection dans les exigences qu'ils imposent aux organismes d'enquête, ainsi que la nécessité pour eux d'obtenir des dossiers aussi complets que possible sur lesquels fonder leurs décisions.

#### **IV. CONCLUSION**

Pour les raisons indiquées précédemment, le comité rejette la demande de contestation extraordinaire, les États-Unis n'ayant pas apporté la preuve requise par l'article 1904.13 de l'ALE pour donner ouverture à une procédure de contestation extraordinaire. En conséquence, la décision rendue par le groupe spécial le 30 octobre 1992 conserve son plein effet, et l'ordonnance rendue

---

8 Les groupes spéciaux devraient s'efforcer de distinguer entre les questions de droit et les questions de fait, surtout lorsque l'issue de telles questions détermine leurs décisions, comme c'est le cas ici.

le 21 décembre 1992 par le groupe spécial binational et confirmant la décision du Département après renvoi est maintenue.

**SIGNÉ DANS L'ORIGINAL PAR :**

le 8 avril 1993  
Date

Charles B. Renfrew  
Charles B. Renfrew, président

le 8 avril 1993  
Date

Willard Z. Estey  
Willard Z. Estey

le 8 avril 1993  
Date

Herbert B. Morgan  
Herbert B. Morgan

## ARTICLE 1904.13

COMITÉ POUR CONTESTATION EXTRAORDINAIRE  
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ÉTATS-UNIS

---

 EN L'AFFAIRE DES )

 PORCS VIVANTS DU CANADA )
 

---

CCE-93-1904-01USA

## ORDONNANCE

Pour les raisons énoncées dans l'Avis déposé le 8 avril 1993, la requête en contestation extraordinaire est rejetée, la Partie requérante n'ayant pas apporté la preuve requise par l'article 1904.13 de l'ALE pour donner ouverture à une procédure de contestation extraordinaire; la décision rendue par le groupe spécial binational le 30 octobre 1992 conserve son plein effet, et l'ordonnance du groupe spécial binational datée du 21 décembre 1992 et confirmant la décision du Département après renvoi est maintenue.

## SIGNÉ DANS L'ORIGINAL PAR :

le 8 avril 1993  
Date

Charles B. Renfrew  
Charles B. Renfrew, président

le 8 avril 1993  
Date

Willard Z. Estey  
Willard Z. Estey

le 8 avril 1993  
Date

Herbert B. Morgan  
Herbert B. Morgan